



CICR

SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Statut de la Cour pénale internationale

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Nations Unies ont examiné à plusieurs reprises la possibilité de créer une cour pénale internationale. En 1993 et 1994, elles ont établi deux tribunaux *ad hoc* pour punir les violations graves du droit international humanitaire commises, respectivement, en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Les négociations en vue de la création d'une cour pénale internationale permanente ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves ayant une portée internationale, où qu'ils aient été commis, ont débuté en 1994 et ont abouti à l'adoption du **Statut de la Cour pénale internationale (CPI)**, en juillet 1998 à Rome. Ce résultat positif représentait l'aboutissement d'années d'efforts et témoignait de la détermination de la communauté internationale à veiller à ce que les auteurs de crimes d'une telle gravité ne restent pas impunis.

Crimes relevant de la compétence de la CPI

Crimes de guerre

Aux termes de l'article 8 du Statut, la CPI a compétence à l'égard des crimes de guerre. Ceux-ci incluent la plupart des violations graves du droit international humanitaire mentionnées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, commises lors de conflits armés internationaux ou non internationaux.

Un certain nombre d'infractions sont spécifiquement identifiées comme des crimes de guerre dans le Statut, comme par exemple :

- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle ;
- le fait de faire participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

Certaines autres violations graves du droit international humanitaire, telles que les retards injustifiés dans le rapatriement des prisonniers et les attaques contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, qui sont définis comme des infractions graves dans le Protocole additionnel I de 1977, ne sont pas mentionnés spécifiquement dans le Statut.

Le Statut contient plusieurs dispositions concernant certaines armes dont l'utilisation est interdite aux termes de divers traités existants, telles que le poison ou les armes empoisonnées, les gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues et, plus généralement, les armes et les méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles. Un amendement au Statut étendant ces dispositions aux conflits armés non internationaux a été adopté en 2010. Il s'applique aux États qui ont ratifié l'amendement.

Génocide

La CPI a compétence à l'égard du crime de génocide en vertu de l'article 6 du Statut, qui reprend les termes qui sont employés dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Aux fins du Statut, le crime de génocide est défini comme l'un des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Crimes contre l'humanité

La CPI a également compétence à l'égard des crimes contre l'humanité.

En vertu de l'article 7 du Statut, ces crimes comprennent les actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile :

- meurtre ;
- extermination ;
- réduction en esclavage ;
- déportation ou transfert forcé de population ;
- empoisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- torture ;
- viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et

toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

- persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé à l'article 7 du Statut ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- disparitions forcées ;
- apartheid ;
- autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

Agression

La CPI exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression depuis le 17 juillet 2018, après que des dispositions définissant ce crime et fixant les conditions de l'exercice de cette compétence ont été adoptées en tant qu'amendements au Statut.

Le Statut définit le « crime d'agression » comme la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution d'un acte d'agression qui constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies (art. 8*bis*, par. 1¹). Il doit être commis par une personne en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

Quand la CPI peut-elle exercer sa compétence ?

Dès qu'un État devient partie au Statut, il accepte la compétence de la CPI à l'égard des crimes ci-dessus. Aux termes de l'article 25 du Statut, la Cour est compétente à l'égard des individus et non des États.

La Cour peut exercer sa compétence à l'instigation du procureur ou d'un État partie, sous réserve que l'un des États ci-après soit lié par le Statut :

- l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ;

- l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ;
- un État qui n'est pas partie au Statut mais qui consent, par déclaration, à ce que la Cour exerce sa compétence.

La Cour est compétente à l'égard des crimes d'agression commis sur le territoire des États parties ou par un de leurs ressortissants une année après qu'ils ont ratifié ou accepté les amendements correspondants. Sont exclus de sa compétence les crimes d'agression commis par les ressortissants ou sur le territoire d'un État qui n'est pas partie au Statut ou a déclaré ne pas accepter la compétence de la Cour.

Dans le cadre du régime de sécurité collective prévu au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut déférer une situation au procureur pour enquête. Tout crime d'agression peut ainsi être déféré indépendamment du lieu où il a été perpétré et de la personne qui l'a commis (art. 13 b) et 15*ter*). Le Conseil de sécurité peut aussi demander qu'aucune enquête ni poursuite ne soit engagée ou menée pendant une période de douze mois renouvelable.

L'exercice de la compétence de la CPI à l'égard des crimes de guerre peut être limité par l'effet de l'article 124 du Statut². Cette disposition permet à un État qui devient partie au Statut de déclarer que, pour une période de sept ans, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre lorsqu'il est allégué que de tels crimes ont été commis par ses ressortissants ou sur son territoire.

Les systèmes nationaux de mise en œuvre et la CPI

Aux termes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977, les États doivent poursuivre les personnes accusées de crimes de guerre devant leurs propres tribunaux ou procéder à leur extradition afin qu'elles soient jugées ailleurs. Rien dans le Statut de la CPI ne libère les États de leurs obligations en application des instruments de droit international humanitaire existants ou du droit international coutumier.

En vertu du **principe de complémentarité**, la compétence de la CPI s'exerce **uniquement** quand un État est véritablement dans l'incapacité d'engager des poursuites contre des criminels de guerre présumés relevant de sa compétence ou n'a pas la volonté de le faire. Pour bénéficier de ce principe, les États doivent avoir une législation adéquate, qui leur permette de traduire en justice de tels criminels.

Les États parties à d'autres instruments de droit international humanitaire n'en sont pas moins tenus d'adopter des mesures de mise en œuvre qui donneront effet à leurs obligations découlant de ces instruments.

Que faut-il faire pour garantir l'efficacité de la CPI ?

- Les États devraient ratifier le Statut de la CPI le plus rapidement possible, une ratification universelle étant essentielle pour que la Cour puisse exercer sa compétence de manière efficace et partout où cela est nécessaire.
- Les États devraient s'abstenir d'utiliser la clause d'exception (article 124).
- Les États devraient procéder à un examen approfondi de leur législation nationale afin de s'assurer qu'ils peuvent tirer parti du principe de complémentarité sur lequel la CPI est fondée et juger, dans le cadre de leurs propres systèmes juridiques, des individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour.
- Les États devraient s'entraider et aider la CPI en ce qui concerne les procédures relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Il faut pour cela adopter des lois ou amender la législation existante, afin de garantir le transfert, en cas de nécessité, des personnes accusées de tels crimes.

Vers un système complet de mise en œuvre

Les tribunaux nationaux continueront de jouer un rôle important et prépondérant dans la poursuite de criminels de guerre

¹ L'« acte d'agression » est défini à l'article 8*bis*, paragraphe 2.

² Un amendement supprimant cette disposition a été adopté en 2010. Il entrera en vigueur à l'égard de tous les États parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation.

présumés. En outre, l'établissement de la CPI ne porte en rien préjudice à l'action entreprise par les cours et les tribunaux spéciaux, tels que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, ou les tribunaux *ad hoc* susmentionnés, à savoir le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (qui ont tous deux été dissous), lesquels avaient été mis sur pied pour réprimer des crimes relatifs à des situations spécifiques (dans le premier cas, les crimes commis en ex-Yougoslavie depuis 1991, et dans le second, ceux qui ont été perpétrés au Rwanda ou par des ressortissants rwandais dans les États voisins en 1994).

La création de la Cour pénale internationale permettra de **punir plus efficacement** les personnes responsables des crimes les plus graves. Il est instamment demandé aux États de ratifier le Statut de la Cour afin que ces personnes ne jouissent plus de l'impunité.

Mai 2018